



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.930/2/V
du 2 septembre 2015

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant
création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies
hydrauliques'

Le 22 juillet 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*) jusqu'au 7 septembre 2015, sur un avant-projet de décret 'portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 2 septembre 2015. La chambre était composée de Yves KREINS, premier président du Conseil d'État, Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Bernard BLERO, conseiller d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Luc PAQUET, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 septembre 2015.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

1. Les articles 10 et 11 du décret du 16 juillet 2015 'contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015' modifient indirectement¹ les articles 1^{er} à 3 du décret du 17 décembre 1992 'créant des fonds budgétaires en matière de travaux publics'.

C'est donc ce décret qu'il convient de mentionner dans l'article 6, § 1^{er} (lire : alinéa 1^{er} 2), de l'avant-projet comme ayant modifié en dernier lieu celui du 17 décembre 1992.

2. Il y a lieu d'abroger expressément l'article 12 du décret du 16 juillet 2015, disposition qui a créé un « Fonds de la sécurité routière et de la sensibilisation régionale à la sécurité routière » sans l'insérer dans le décret du 17 décembre 1992.

3. Il y a lieu de prévoir une disposition transitoire afin d'assurer le transfert comptable des créances et des engagements imputés aux fonds supprimés par l'abrogation des décrets qui les ont créés vers les fonds créés par l'avant-projet de décret³.

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Yves KREINS

¹ C'est-à-dire en modifiant les articles 50 et 51 du décret du 11 décembre 2014 'contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015', qui sont eux-mêmes des dispositions modificatives des articles 1^{er} à 3 du décret du 17 décembre 1992.

² Il n'y a pas lieu de diviser un article en paragraphes lorsque ceux-ci ne contiennent chacun qu'un seul alinéa. *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 57.3.

³ Comparer avec l'article 4 du décret du 17 décembre 1992 'créant des fonds budgétaires en matière de travaux publics'.